

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2015/09/002)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 30 septembre 2015

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15

présents : 13

votants : 15

Date de la convocation :

25 Septembre 2015

Date d'affichage :

25 Septembre 2015

L'an deux mil quinze et le trente septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Karine RESSANT, MM. Thierry AIMARD, Thomas ASCHETTINO, André CLERC, Aldo DOLCI, Gilbert GONON, Thierry GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

Procurations : Mme Anaïs VACHET à Mme Karine RESSANT
M. Thierry BOUCHIE à M. Jean-Michel REYMOND

Secrétaire : Mme Karine RESSANT est nommée secrétaire de séance

OBJET : Révision générale du Plan d'Occupation des Sols et Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2001 et complété par délibération du Conseil Municipal le 27 mars 2002. La délibération n° 2014/10/001 du 25 septembre 2014 a prescrit la révision générale du POS et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en y définissant notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Briançonnais il a été demandé à la commune de préciser ses intentions sur le secteur de La Vachette et en particulier sur la définition d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN), au regard notamment du projet de PLU.

La commune de Val-des-Prés précise qu'elle souhaite effectivement réaliser une UTN combinant une remontée mécanique reliant les abords du hameau de La Vachette au domaine skiable de Montgenèvre, la réalisation de pistes de ski depuis le domaine skiable de Montgenèvre (secteur des Gondrans) jusqu'au hameau de La Vachette et la réalisation d'une opération immobilière essentiellement sous forme de lits touristiques aux abords de la gare de départ de la remontée mécanique. Il s'agit d'un objectif important du futur PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, rappelle que les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, sont les suivants :

- la mise en conformité avec la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et la Loi ALUR du 24 mars 2014, ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2013,
- le maintien et le développement de l'agriculture et de l'artisanat,
- la favorisation de l'implantation de commerces,
- le développement de l'activité touristique et sportive, **et plus particulièrement la définition d'une unité touristique nouvelle au niveau du hameau de La Vachette regroupant la création d'une liaison avec le domaine skiable de Montgenèvre, la création de pistes et d'une opération immobilière.**

- la modification des zonages en fonction des ouvrages de protection réalisés,
- le maintien de la population dans la commune,
- la sauvegarde architecturale et paysagère,
- dans le respect des objectifs du développement durable, la recherche des conditions qui permettront d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,

La présente délibération s'inscrit avant la concertation prévue en application des articles L300-2 et L123-6 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération ne prive pas d'effet utile la concertation prévue et les objectifs poursuivis par la délibération n° 2014/10/001 du 25 septembre 2014 prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration du PLU.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, ARS) ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT lorsque la commune est limitrophe du SCOT sans être elle-même couverte par un SCOT.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- les Maires des communes voisines.

Conformément à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Jean-Michel REYMOND